RÈGLEMENT (CEE) N° 650/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de certains plants de pommes de terre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 81 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges [1] et notamment son article 7,

considérant que l'article 81 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion prévoit la possibilité de soumettre au mécanisme complémentaire applicable aux échanges les importations en Espagne de certains plants de pommes de terre provenant de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, en Espagne, des efforts ont été entrepris pour une amélioration des structures de production du secteur des pommes de terre; qu'il convient dès lors de libérer progressivement les importations de plants de pommes de terre afin de permettre à la production espagnole de s'adapter aux nouvelles conditions du marché;

considérant que la définition de la catégorie de plants certifiés de pommes de terre se trouve à l'article 2 paragraphe 1 lettre B) de la directive du Conseil 66/403/CEE, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre [2], modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil [3];

considérant que, afin d'établir les plafonds indicatifs d'importation il y a lieu d'établir pour chaque campagne de commercialisation un bilan en fonction de prévision de production et de consommation en Espagne du produit en cause; qu'un bilan spécifique doit être établi pour la période allant du 1er mars au début de la campagne de commercialisation 1986/1987;

considérant que la campagne de commercialisation pour les plants de pommes de terre commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre; que normalement les transactions commerciales relatives aux échanges dudit produit sont achevées à la date du 1er mars; qu'il importe toutefois de prévoir un plafond indicatif pour les importations allant du 1er mars 1986 au 30 septembre 1986;

considérant que les bilans établis comme prévu ci-avant amènent à fixer les plafonds indicatifs repris au présent règlement;

considérant que les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges sont reprises au règlement (CEE) n° 574/86, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du «MCE» [4]; qu'il y a lieu néanmoins de prévoir certaines dispositions propres au secteur des plants de pomme de terre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les plants de pommes de terre visés par le présent règlement sont les plants de pommes de terre de la catégorie certifiée relevant de la sous-position ex 07.01 A I du tarif douanier commun, tels que définis, à l'article 2 paragraphe 1 lettre B de la directive du Conseil 66/403/CEE.

Article 2

Les produits définis à l'article 1er sont soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges, ci-après dénommé «MCE», visé à l'article 81 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le «MCE» est applicable aux dits produits pour les importations en Espagne, en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, réalisées pendant la période allant du 1er mars 1986 au 31 décembre 1989.

Article 3

Les plafonds indicatifs d'importations sur le marché espagnol des produits concernés, visés à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, sont établis comme suit:

a) pour la période allant du 1er mars 1986 au 30 septembre 1986, à 100 tonnes;

[1] JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
[2] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.
[3] JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
[4] JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

b) pour la campagne de commercialisation allant du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1987, à 15 494 tonnes.

Article 4

1. La durée de validité des certificats «MCE», visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 574/86, est limitée à quatre mois à compter de la date à laquelle ils ont été délivrés. Cependant la validité des certificats expire au plus tard à la date du 30 septembre 1987.

2. Le montant de la garantie est fixé à 1 Écu par cent kilogrammes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président